



Date de convocation :
24 août 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 4 Septembre 2023

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Robin CISNEROS, M. Roberto ERNESTI, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : Mme Sandrine HAMM-NIZETTE (à M. Michel FROTTIER), Mme Catherine ALBERT (à Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER), M. Daniel JUNG (à M. Franck OSSWALD), M. Éric LAHON (à M. Denis CELARIE), et Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Philippe CHARPY, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, Mme Claire MAZZOCCHI, M. Hubert PAYEN et M. Olivier SCHMITT

Absent non excusé avec procuration : Néant

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Le conseil municipal réuni en séance ordinaire le 4 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Franck OSSWALD, Maire, a :

- Arrêté le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2023 - Par 17 voix pour et 1 abstention (M. ERNESTI)
- Pris acte des décisions du Maire :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégations de pouvoirs et missions complémentaires au Maire,
Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz a décidé :

Par Décision du Maire n° 10/2023 en date du 10 juillet 2023

De signer un contrat de mise à disposition du progiciel LOGILIBRES OPENCIMETIERE relatif à la gestion du cimetière communal dans les conditions suivantes :

- Prestataire : ICM – 7, rue de l'industrie – ZI de Vic – 31320 CASTANET TOLOSAN ;
- Prestations : Mise en place du logiciel avec intégration des plans du cimetière, mise à jour corrective et évolutive du logiciel, assistance à l'utilisation et dépannage du logiciel et de l'extranet, hébergement des applications ;
- Coût : pour l'ensemble des prestations : 3 104 € HT la première année puis un abonnement annuel de 314 € HT (montant révisable selon l'indice SYNTEC) ;
- Date d'effet : 1^{er} août 2023 ;
- Durée de l'engagement : 1^{ère} période du 1^{er} août au 31 décembre 2023, 2^{ème} période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, 3^{ème} période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et dernière période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026.

Par Décision du Maire n° 11/2023 en date du 24 juillet 2023

De fixer les tarifs de mise à disposition de la salle du foyer à compter du 1^{er} septembre 2023 selon les barèmes suivants :

Participation aux frais de fonctionnement	½ journée	1 journée	2 journées
Particuliers domiciliés dans la commune (fêtes de famille uniquement)	121,00 €	176,00 €	297,00 €
Associations à but non lucratifs domiciliés dans la commune	110,00 €	160,00 €	270,00 €
Associations ayant leur siège dans la commune et offrant un spectacle gratuit ouvert au public : Forfait		100,00 €	
Soirées ou journées privées pour les particuliers et les sociétés ainsi que pour les associations domiciliées en dehors de la commune	220,00 €	320,00 €	540,00 €
Associations à but humanitaire, social ou environnemental, domiciliées dans ou en dehors de la commune	55,00 €	80,00 €	135,00 €
Associations, entreprises et particuliers de la commune ou non pour une réunion de 3 heures maximum	55,00 €	/	/

Les familles des résidents de la commune pourront bénéficier de la gratuité de la salle lors du décès d'un proche (sous réserve de disponibilité).

Les associations ayant leur siège social à Saint-Julien-lès-Metz et ne disposant pas de locaux propres pourront profiter par an de la gratuité des salles : pour deux manifestations non payantes et une assemblée générale (sous réserve de disponibilité).

Location	Résidents de la commune	Non-Résidents
Location de la cuisine	87,00 €	108,00 €
Location de la vaisselle	1,00 €	1,20 €
Caution	250,00 €	600,00 €

Rappel : une attestation de responsabilité civile est à fournir avant la prise de la salle.

Il sera possible de payer en deux parties, un acompte lors de la réservation et le solde un mois avant la date de l'évènement.

matin (sans repas)	8,30 €	27,00 €	7,60 €	25,00 €	6,95 €	22,50 €	6,25 €	20,50 €	5,55 €	17,50 €
Mercredi matin (avec repas)	16,40 €	53,00 €	15,00 €	49,00 €	13,60 €	44,00 €	12,30 €	40,00 €	10,90 €	35,00 €
Mercredi après midi	8,30 €	27,00 €	7,60 €	25,00 €	6,95 €	22,50 €	6,25 €	20,50 €	5,55 €	17,50 €
Mercredi journée avec repas	22,10 €	72,00 €	20,25 €	66,00 €	18,40 €	60,00 €	16,55 €	54,00 €	14,75 €	48,00 €
Ados journée (activités et repas)	22,70 €		20,80 €		18,90 €		17,00 €		15,15 €	

* Carte : carte annuelle mensualisée sur 10 mois

Par Décision du Maire n° 13/2023 en date du 26 juillet 2023

D'APPLIQUER le quotient familial* suivant pour les tarifs du centre de loisirs pendant la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024 :

Quotient familial*	Tarifs appliqués
Plus de 1500 euros	A
De 1000 à 1499 euros	B
De 700 à 999 euros	C
De 450 à 699 euros	D
Moins de 449 euros	E

* Revenus annuels divisés par le nombre de parts et divisés à nouveau par douze

DE FIXER les tarifs du centre de loisirs pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 août 2024 :

TARIFS – RESIDENTS DANS LA COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	14,20 €	13,05 €	11,80 €	10,60 €	9,50 €
Journée (sans sortie)	27,20 €	25,00 €	22,70 €	20,40 €	18,10 €
2 journées dont une avec une sortie	62,00 €	57,00 €	51,00 €	46,00 €	41,00 €
4 journées	101,00 €	93,00 €	84,00 €	76,00 €	68,00 €
1 semaine (5 journées)	124,00 €	113,00 €	103,00 €	93,00 €	82,00 €
2 semaines (10 journées)	206,00 €	189,00 €	172,00 €	155,00 €	138,00 €
3 semaines (15 journées)	309,00 €	283,00 €	257,00 €	232,00 €	206,00 €
4 semaines (20 journées)	408,00 €	374,00 €	340,00 €	306,00 €	272,00 €
Séjour TEPACAP à Bitche (3 jours)	164,00 €	151,00 €	137,00 €	123,00 €	109,00 €
Séjour à Senones (Vosges)	216,00 €	198,00 €	180,00 €	162,00 €	144,00 €

TARIFS – NON-RESIDENTS COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	17,10 €	15,60 €	14,20 €	12,80 €	11,40 €
Journée (sans sortie)	32,60 €	29,90 €	27,20 €	24,55 €	21,80 €
2 journées dont une avec une sortie	74,00 €	68,00 €	62,00 €	56,00 €	50,00 €
4 journées	122,00 €	111,00 €	101,00 €	91,00 €	81,00 €
1 semaine (5 journées)	148,00 €	136,00 €	124,00 €	111,00 €	99,00 €
2 semaines (10 journées)	248,00 €	227,00 €	206,00 €	186,00 €	165,00 €
3 semaines (15 journées)	371,00 €	340,00 €	309,00 €	278,00 €	247,00 €
4 semaines (20 journées)	489,00 €	449,00 €	408,00 €	367,00 €	326,00 €
Séjour TEPACAP à Bitche (3 jours)	197,00 €	181,00 €	164,00 €	148,00 €	132,00 €
Séjour à Senones (Vosges)	260,00 €	238,00 €	216,00 €	195,00 €	173,00 €

Par Décision du Maire n° 14/2023 en date du 1^{er} août 2023

Vu le besoin de financement pour l'optimisation de l'éclairage public,

Vu le budget primitif de la commune ouvrant une ligne d'emprunt de 200 000 €,

Vu la consultation réalisée auprès de 5 banques pour un prêt de 200 000 €, à taux fixe, remboursable par échéances trimestrielles sur une période de 15 ans,

Vu l'absence de réponse du Crédit Mutuel et du Crédit Agricole,

Vu l'offre de la Caisse d'Epargne à un taux de 5,20 % et 200 € de frais de commission,

Vu l'offre de la Banque Postale à un taux de 4,19 % et 400 € de frais de commission,

Vu l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations à un taux de 3,86 % et 120 € de frais de commission

- **De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt d'un montant total de 200 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :**
 - Ligne du Prêt :** Relance Verte,
 - Montant :** 200 000 euros,
 - Durée de phase de préfinancement :** 3 mois,
 - Durée d'amortissement :** 15 ans,
 - Périodicité des échéances :** Trimestrielle,
 - Taux d'intérêt annuel fixe :** 3,86 %,
 - Amortissement :** prioritaire (constant ou progressif)
 - Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :** autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation,
 - Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
 - Typologie Gissler :** 1A,
 - Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 120 €.
- **De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.**

Par Décision du Maire n° 15/2023 en date du 3 août 2023

Vu la consultation réalisée auprès de 3 prestataires pour la location et la maintenance de quatre appareils multifonction,
Vu l'offre la mieux-disante de XEROX,

- **De signer deux contrats pour la mise à disposition de 4 appareils multifonction dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- **Contrat de location**

Prestataire : XEROX FINANCIAL SERVICES – 2-8 rue Sarah Bernhardt

Les appareils : Atlalink C 8135 pour le rez-de-chaussée de la mairie
Versalink C7125 pour l'école maternelle
Versalink C7125 pour l'école élémentaire
Versalink C405 pour le périscolaire

Coût trimestriel : 612 € HT

Durée du contrat : 21 trimestres

Mise à disposition du matériel : octobre 2023 selon la demande de la commune

- **Contrat de maintenance**

Prestataire : Reproartner XEROX, 14 rue Joseph Cugnot – 57070 METZ

Coût copie pour le Versalink C405 : noir et blanc = 0,0062 € HT et couleur = 0,062 € HT

Coût copie pour les autres appareils : noir et blanc = 0,0027 € HT et couleur = 0,027 € HT

Eco participation : 8 € HT par trimestre

1. Admission en non-valeur

Rapporteur : Maria MARQUES

Le comptable public demande d'admettre des créances en non-valeur.

L'ensemble de ces créances se montent à 178,95 €. Dans le détail, il s'agit de créances :

- Dont les poursuites sont sans effet pour 16,50 €, 54,40 € et 56,00 €
- Dont le reste à devoir est inférieure au seuil de poursuite pour 23,25 €
- Dont le redevable est décédé pour 28,80 €

Ce point n'appelle pas débat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'admission en non-valeur pour l'ensemble des créances d'un montant total de 178,95 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les mandats au compte 6541 pour les montants de 84,80 €, 16,50 € et 77,65 € pour un total de 178,95 € afin de comptabiliser le passage des créances en non-valeur, les crédits étant prévus au budget.

2. Validation de la liste des propriétaires fonciers et des surfaces prises en compte dans la chasse communale

Rapporteur : Michel FROTTIER

En raison du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033 il est nécessaire d'approuver la liste des propriétaires fonciers (en annexe) composant le lot de chasse communal. Le lot de chasse communal pour la période 2024-2033 représente 148 ha 70 a et 26 ca.

L'article L429-2 du code de l'environnement prévoit que le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Toutefois, des exceptions sont listées à l'article L429-3 du code de l'environnement comme : les terrains militaires, les emprises de la SNCF, les forêts domaniales, les forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires, et enfin les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Il a également été décidé de retirer du lot de chasse communal l'ensemble des unités foncières urbanisées.

Ce point n'appelle pas débat.

Monsieur FROTTIER précise que la chasse est une compétence communale obligatoire qui n'est pas en lien avec la cause du bien-être animal.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et une abstention (Mme LOUIS-EVRARD) décide :

- D'approuver la liste des propriétaires fonciers concernés par le lot de chasse communal pour la période 2024-2033.

3. Choix du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse

Rapporteur : Michel FROTTIER

En application du Code de l'environnement, le droit de la chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, il appartient au conseil municipal de choisir la procédure la plus adaptée afin de consulter les propriétaires fonciers pour qu'ils se prononcent sur l'affectation du produit de la chasse.

Le produit de la location de la chasse peut être acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant deux tiers des terrains chassables en décident ainsi. La commune utilise alors les fonds dans l'intérêt collectif local. Lorsque la double majorité n'est pas réunie, le produit de la location est réparti entre les propriétaires.

Le mode de consultation des propriétaires fonciers est laissé à l'appréciation du conseil municipal qui doit se prononcer par voie de délibération.

Concernant le mode de consultation des propriétaires fonciers, deux options sont envisageables :

- Soit les propriétaires fonciers sont convoqués à une réunion publique selon l'usage local (affichage en mairie, publication par voie de presse...). Cette option a été retenue dans le cadre de la précédente location de la chasse communale.
- Soit les propriétaires fonciers sont consultés par écrit.

Ce point n'appelle pas débat.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et une abstention (Mme LOUIS-EVRARD) décide :

- D'approuver le choix de la consultation par réunion publique des propriétaires fonciers pour l'affectation du produit de la chasse.
- De charger Monsieur le Maire de procéder à cette consultation.

4. Modification du règlement de l'accueil du périscolaire

Rapporteur : En l'absence de Mme HAMM-NIZETTE, Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER

Par délibération du 22 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement de l'accueil périscolaire, des mercredis éducatifs et du centre de loisirs. Après examen du nombre d'enfants fréquentant le périscolaire entre 7h00 et 7h30, il devient inutile de conserver cette tranche horaire. Aussi, un avenant au règlement de l'accueil du périscolaire (joint en annexe à la note de synthèse) est devenu nécessaire afin de se conformer aux pratiques.

Monsieur PREVOST demande à connaître le nombre d'enfant concernés pas cette mesure ainsi que l'évolution depuis l'année scolaire 2019/2020. Monsieur FROTTIER répond que 3 enfants fréquentaient la tranche horaire de 7h00 à 7h30 et qu'il ne connaît pas l'évolution.

Monsieur PREVOT demande comment s'est passé l'accueil du 4 septembre puisque l'application est prévue au 1^{er} septembre. Monsieur FROTTIER rappelle que pour la journée de rentrée, le personnel était en poste à 7 heures et qu'il était possible de déposer les enfants à partir de 7 heures.

Monsieur FROTTIER rappelle également que sur l'ensemble des communes de la Métropole, les enfants sont accueillis au périscolaire à partir de 7h30. Ainsi la commune de Saint-Julien se met en conformité par rapport aux autres communes de la métropole. La municipalité a fait un choix car pour les quelques familles concernées, il fallait mobiliser 2 à 3 agents. De plus, les enfants qui fréquentaient le périscolaire de 7h00 à 18h30 tous les jours devaient ressentir une grande fatigue.

Monsieur ERNESTI indique que le monde du travail a bien changé et qu'aujourd'hui, Saint-Julien est devenu la banlieue du Luxembourg avec des amplitudes horaires conséquentes. Ce choix va mettre en difficulté quelques familles.

Monsieur FROTTIER explique que les familles concernées ne sont pas toutes de Saint-Julien.

Le conseil municipal, par 13 voix pour, 2 absentions (MM. CISNEROS et ERNESTI) et 3 voix contre (Mme REYEN, MM. LAHON et PREVOST), décide :

- D'approuver l'avenant modifiant l'article 1 du règlement du périscolaire.

5. Subvention à l'association « Belle Chipie »

Rapporteur : En l'absence de Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, Maria MARQUES

Depuis l'hiver 2022, l'Association « Belle Chipie » s'occupe des deux chèvres recueillies par la commune. Les membres de l'association s'occupent des soins, de la nourriture et du logis des chèvres.

Ils sollicitent la commune pour l'obtention d'une subvention afin de continuer à œuvrer au bien-être des deux animaux.

Mme MARQUES rappelle que deux animaux sont concernés et qu'elles portent les noms de Belle et de Chipie (d'où le nom de l'association).

Le conseil municipal, par 16 voix pour et 2 absentions (MM. CISNEROS et ERNESTI) décide :

- De verser à l'association « Belle Chipie » une subvention d'un montant de 500 €.

6. Rétrocession d'un bien communal, sis 15 avenue Paul Langevin, cadastré section 6 n° 4

Rapporteur : Jean-Louis GREGOIRE

La commune de Saint-Julien-lès-Metz a dû entreprendre une procédure de purge du droit de rétrocession auprès des héritiers du bien exproprié, situé 15 avenue Paul Langevin.

En effet, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'immeuble exproprié n'ayant pas reçu la destination prévue dans les cinq ans suivant l'ordonnance d'expropriation, il a fallu demander aux héritiers s'ils souhaitaient exercer ou non leur droit de rétrocession sur ce bien.

- Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-lès-Metz du 09 février 2007, autorisant l'engagement d'une procédure de déclaration de la propriété en état d'abandon manifeste, sise 15 avenue Paul Langevin,
- Vu le procès-verbal provisoire de déclaration de la parcelle en état d'abandon manifeste en date du 31 juillet 2007,
- Vu le procès-verbal définitif de déclaration de la parcelle en état d'abandon manifeste du 29 juillet 2008,
- Vu l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 22 mars 2012, estimant la valeur vénale totale du bien à 70 000 euros,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-lès-Metz du 27 septembre 2012 autorisant le Maire à poursuivre l'expropriation de cet immeuble et à solliciter le Préfet pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Vu le dossier de présentation simplifiée d'acquisition publique de cet immeuble en vue de la réalisation d'un projet de construction de logements aidés, mis à disposition du public du 22 octobre au 21 novembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-565 pris le 07 décembre 2012, déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle sise 15 avenue Paul Langevin à Saint-Julien-lès-Metz,
- Vu l'ordonnance d'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Metz pour cause d'utilité publique datée du 1^{er} juillet 2013,
- Vu le certificat de non pourvoi du 10 février 2015 délivré par la Cour de Cassation,
- Vu l'avis de l'autorité compétente de l'état du 17 septembre 2015, estimant la valeur vénale totale du bien à 70 000 euros pour l'indemnité principale et 8 000 euros pour l'indemnité de réemploi,
- Vu les avis de l'autorité compétente de l'Etat des 20 février 2019 et 1^{er} juillet 2021, estimant la valeur vénale du bien à 85 000 euros en précisant que les frais de démolition sont à la charge de l'acquéreur,
- Vu l'information transmise aux bailleurs sociaux en date du 5 novembre 2018,
- Vu la proposition de Batigère – Maison Familiale, en date du 18 mars 2019, d'acquérir la parcelle au prix de 100 000 € pour la construction d'un immeuble de type R+2, de 5 logements destinés à la vente en accession sociale,
- Vu le refus par la commune, en date du 1^{er} juillet 2019, de la proposition de Batigère – Maison Familiale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2019 portant la SAS Rezidiam, représentée par Monsieur Atilla EYVAZ, acquéreuse du bien au prix de 100 000 euros avec la prise en charge des frais de démolition et de mise en sécurité de la voie publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2021 portant retrait de la délibération susvisée du 13 juin 2019 relative à la cession du bien à la SAS Rezidiam, représentée par Monsieur Atilla EYVAZ en raison de l'absence d'acte notarié translatif de propriété ni de versement du prix d'achat depuis le 13 juin 2019,
- Vu l'information transmise aux bailleurs sociaux, par courrier daté du 03 février 2022, de la remise en vente du bien avec l'objectif de réaliser un projet de logements aidés, et les offres insuffisantes transmises à la Commune par les bailleurs sociaux (Office Public de l'Habitat : 50 000 euros, 3F Grand Est : 43 000 euros) ou l'absence d'intérêt d'acquérir le bien en raison d'un déséquilibre financier (Batigère Grand Est, Mosélias) ou les non-réponses (Vivest et Société Lorraine Habitat),
- Vu la délibération en date du 23 mars 2022 décidant la cession aux époux RUSSO-GAYGUSUZ,
- Vu l'envoi des courriers aux héritiers français pour la purge du droit de rétrocession en date du 1^{er} décembre 2022,
- Vu l'affichage en mairie pour la purge du droit de rétrocession en date du 1^{er} décembre 2022,
- Vu la parution de l'information dans les journaux : le Républicain Lorrain en date du 5 décembre 2022 et la Semaine le 8 décembre 2022,
- Vu le courrier envoyé aux héritiers allemands pour la purge du droit de rétrocession en date du 6 décembre 2022,
- Vu la consignation en date du 12 décembre 2022 auprès de la caisse des dépôts des 34 132,80 euros restant dû aux héritiers dont la succession n'est toujours pas établie,

- Vu le nouvel avis de l'autorité compétente de l'Etat, estimant la valeur vénale à 85 000 euros en date du 26 janvier 2023,
- Vu le retrait des époux RUSSO-GAYGUSUZ de la procédure de vente en date du 24 mai 2023,
- Vu le retrait de la délibération accordant la cession du bien à Madame RUSSO et Monsieur GAYGUSUZ en date du 12 juin 2023,
- Vu l'intérêt et l'offre de Monsieur Robert BEYLET en date du 14 avril 2023 d'acquérir le bien pour un montant de 40 000 euros hors frais de notaire qui a été refusée par la commune,
- Vu la seconde offre de Monsieur Robert BEYLET en date du 17 avril 2023 d'acquérir le bien pour un montant de 70 000 euros,
- Vu le nouveau délai accordé à Monsieur Robert BEYLET pour droits mal exercés en date du 22 mai 2023,
- Vu la dernière offre de Monsieur Robert BEYLET en date du 5 juillet 2023 d'acquérir le bien pour un montant de 70 000 euros, frais de notaire inclus,

- Considérant que le bien communal sis 15 avenue Paul Langevin, appartient au domaine privé communal de Saint-Julien-lès-Metz, situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, cadastré section 6 parcelle n°4, d'une superficie de 648 m²,
- Considérant que l'immeuble exproprié n'ayant pas reçu la destination prévue dans les cinq ans suivant l'ordonnance d'expropriation, les héritiers peuvent exercer leur droit de rétrocession et faire une offre afin de racheter le bien exproprié,
- Considérant que Monsieur Robert BEYLET est le seul héritier ayant manifesté sa volonté d'exercer son droit de rétrocession dans le délai imparti de deux mois et de façon écrite,
- Considérant l'intérêt de Monsieur Robert BEYLET demeurant 2 rue de Metz à Courcelles-sur-Nied (57530), d'acquérir le bien, pour un montant de 70 000 euros, frais de notaire inclus.

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De prononcer la rétrocession du bien sis 15 avenue Paul Langevin, pour un montant de 70 000 euros (frais de notaire inclus) au profit de Monsieur Robert BEYLET, héritier de Monsieur Paul Marcel BEYLET (décédé) demeurant 2 rue de Metz à COURCELLES SUR NIED dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- Que les frais de démolition du bâtiment, d'étude de sol et de bornage, liés à cette vente, soient supportés par l'acquéreur,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la vente du bien et de la bonne exécution de cette délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette vente,
- De préciser que la présente délibération doit se matérialiser par un acte authentique dans une période de 6 mois à compter de la date du présent conseil municipal du 4 septembre 2023, faute de quoi elle deviendra caduque à l'échéance du terme.

7. Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut Chemin

Rapporteur : Marie-Luce KOLATA-MERCIER

La commune est représentée au sein du Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut Chemin par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Monsieur Denis CELARIE, délégué titulaire, a donné sa démission. Madame Maria MARQUES est déléguée suppléante.

Il convient donc d'élire un nouveau délégué titulaire et éventuellement un nouveau délégué suppléant.

Les personnes souhaitant être délégués au syndicat se sont déclarés lors de la séance. Le vote a lieu à mains levées (l'ensemble des membres présents étant d'accord).

Pour le poste de titulaire, se proposent : Mme Maria MARQUES et M. Hubert PAYEN.
Mme MARQUES obtient 14 voix et M. PAYEN obtient 2 voix.

Pour le poste de suppléant, se proposent : Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER et M. Hubert PAYEN. Mme KOLATA-MERCIER obtient 14 voix et M. PAYEN obtient 4 voix

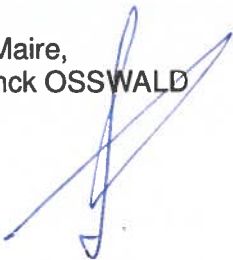
Après le vote, le conseil municipal désigne au Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut Chemin :

- Mme Maria MARQUES, déléguée titulaire,
- Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, déléguée suppléante.

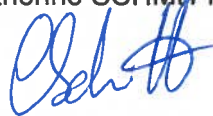
La séance est levée à 19 heures et 40 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 septembre 2023 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2023.

Le Maire,
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT, DGS



Conséquence à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.